



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle risques**

Digne-les-Bains, le **20 FEV. 2024**

Affaire suivie par : pôle risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

PORTER-A-CONNAISSANCE

ALÉA ÉBOULEMENT - PETINENTS COMMUNE DES MEES

Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune des Mées, approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2004-538 en date du 08 mars 2004, va être révisé. Cette révision a notamment été rendue nécessaire pour prendre en compte les derniers événements relatifs aux risques naturels survenus sur votre commune, les évolutions scientifiques et techniques relatives à la caractérisation des aléas et les nouveaux référentiels réglementaires d'appréciation des risques.

Dans le cadre des études menées suite à la chute d'un pénitent le 2 décembre 2019, l'aléa éboulement a été caractérisé au droit de l'ensemble des pénitents des Mées : ci-joint le rapport le « rapport de phase B de l'étude de l'aléa éboulement – Commune de Les Mées (04) » établi en novembre 2023 par le collège d'experts CEREMA, RTM, BRGM. Ces études constituent aujourd'hui la meilleure connaissance du risque disponible et à ce titre, elles doivent être utilisées autant que de besoin au titre de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme (CU) pour interdire ou assortir de prescriptions adaptées les projets de construction qui seraient concernés par les phénomènes décrits.

Le présent porter à connaissance sera mis à jour à l'issue de la phase C de l'étude de l'aléa éboulement (instrumentation et définitions des solutions de protection).

4 scénarios déterminent le phénomène d'éboulement aux Mées :

- S1 : Chutes de pierres (< 50l)
- S2 : Chute d'écaillage et de blocs (0,25 à 1m³)
- S3 : Chute d'écaillage et de blocs (1 à 10 m³)
- S4 : Chute de très gros blocs (> 10m³)

La superposition des enveloppes de propagation associées à chaque scénario conduit à définir 4 zones d'aléa : faible, moyen, fort et très fort.

Il revient à la collectivité de tenir compte des cartes ci-jointes (issues du rapport de phase B) pour l'élaboration ou l'évolution de son document d'urbanisme et d'utiliser l'article R111-2 du CU pour interdire ou assortir de prescriptions une demande d'occupation du sol dans les secteurs concernés.

En effet, l'article R111-2 du code de l'Urbanisme stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Les éléments portés à la connaissance permettent de mieux identifier la nature et l'importance des phénomènes naturels et la manière d'en tenir compte pour faire en sorte que les constructions envisagées puissent se réaliser sans risque notable pour leurs occupants.

Le présent porter-à-connaissance (PAC) établit des recommandations pour chaque zone d'aléa, tenant compte de la nature des scénarios d'éboulement ; ainsi en zone d'aléa faible, suivant la nature du phénomène (par exemple chutes de pierres associées ou non à un scénario de type S4) les recommandations peuvent différer. L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut s'appuyer sur le PAC pour refuser un projet ou assortir un projet de prescriptions spéciales afin de répondre notamment à un besoin de sécurité. Le respect de ces prescriptions permet de considérer qu'en l'état actuel des connaissances, certaines zones peuvent rester constructibles. Ces prescriptions peuvent être de nature urbanistique (par exemple : l'orientation d'une construction, l'altitude des planchers ...), architecturale (par exemple : la forme d'un bâtiment, la position des ouvertures ...) ou constructive (par exemple : la résistance des murs ...). Quelle que soit la nature des prescriptions, en application du code de l'urbanisme, elles peuvent être analysées au regard des pièces constitutives du permis de construire (PC).

Les prescriptions constructives, au titre des articles L111-13 et L111-14 du code de la Construction relèvent de la responsabilité du constructeur d'un ouvrage. Il est cependant indispensable d'avoir la certitude de leur exécution, car dans l'hypothèse inverse, rien ne permet de garantir que la construction résiste au phénomène s'il venait à survenir, et donc rien ne permet de garantir que les risques ne soient pas aggravés. Ces prescriptions sont considérées comme économiquement accessibles. L'absence d'éléments dans le dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la prise en compte des aléas, doit conduire à un refus d'autorisation. La production d'une notice détaillée justifiant la prise en compte des aléas, par application des recommandations du présent PAC avec un engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre ces prescriptions doit permettre d'analyser favorablement la demande d'autorisation.

Table des matières

Préambule.....	1
1. Principes généraux de prise en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme.....	3
1.1 En zone d'aléa Très fort – scénarios S4, d'aléa Fort – scénarios S3, S2.....	3
1.2. En zone d'aléa Moyen – scénarios S2 et S1 et d'aléa Faible – scénario S1 et S4.....	3
2. Éléments spécifiques d'aide à la décision pour la prise en compte de l'aléa.....	3
2.1. Règles applicables dans les cas non-standards.....	3
2.2. Règles applicables dans les cas standards.....	4
2.2.1. Pour les constructions existantes exposées à un aléa éboulement.....	4
2.2.2. Pour les nouvelles constructions.....	4
2.2.3. Notions relatives aux opérations de renouvellement urbain.....	7
3. Glossaire.....	7

1. Principes généraux de prise en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme

Sauf expertise complémentaire à l'initiative de la collectivité ou du pétitionnaire, qui permettrait d'affiner la connaissance de l'aléa et ainsi de préciser les prescriptions prévues dans les articles L111-13 et L111-14 du code de la Construction, il est proposé que la cartographie des aléas soit prise en compte selon les grands principes suivants :

1.1 En zone d'aléa Très fort – scénarios S4, d'aléa Fort – scénarios S3, S2

Par principe, toutes zones en aléa très fort et fort, tout scénario confondu, se doivent d'être considérées comme des secteurs inconstructibles. Sur ces secteurs, en application de l'article R151-31 du code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme ne doit prévoir aucune extension de l'urbanisation existante et les permis de construire ont vocation à être refusés, sauf pour certains cas particuliers énumérés ci-dessous dans le présent document.

1.2. En zone d'aléa Moyen – scénarios S2 et S1 et d'aléa Faible – scénario S1 et S4

Les zones indiquées en aléa moyen ou faible peuvent être constructibles sous certaines réserves (avec prescriptions éventuelles présentées ci-après) en application de l'article R151-34 du code de l'Urbanisme. L'intégration de ces informations dans le document d'urbanisme se fait de la manière suivante :

- délimiter sur la carte de zonage les zones à risque de phénomènes naturels prévisibles ;
- intégrer dans le règlement de la zone les éléments de prescriptions tels qu'ils sont définis dans les chapitres ci-dessous du présent document ;
- le rapport de présentation doit justifier la traduction réglementaire de la prise en compte des aléas par appropriation du présent porter-à-connaissance dans le document d'urbanisme.

2. Éléments spécifiques d'aide à la décision pour la prise en compte de l'aléa

2.1. Règles applicables dans les cas non-standard

Dans le cas d'un projet sensible (station d'épuration, école, établissement sanitaire social et médico-social, service de secours, lotissement, construction de plus de 500 m²...), la consultation du pôle risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence est nécessaire.

Si la collectivité ou le pétitionnaire fournit une étude établie par un bureau d'études reconnu précisant le niveau des aléas et les mesures adaptées pour les prévenir, en substitution aux règles générales ci-après, la consultation du pôle risque de la DDT reste nécessaire pour analyser le dossier.

Dans tous les autres cas, considérant que le projet, par sa situation dans un secteur exposé à des risques naturels est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, il est proposé de faire application des règles définies ci-après au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

2.2. Règles applicables dans les cas standards

2.2.1. Pour les constructions existantes exposées à un aléa éboulement

Par principe, il convient que tout changement ou toute modification d'usage des constructions existantes ne vienne pas augmenter le risque, l'aléa et/ou la vulnérabilité. A cet effet, la commune pourra consulter le pôle risques de la DDT pour avis sur les projets.

Enfin et dans l'attente des résultats de la phase C concernant la définition des solutions de protections, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes, qu'il n'est pas possible de différer, sont autorisés.

2.2.2. Pour les nouvelles constructions

Les pièces du dossier doivent permettre de juger de l'exposition aux risques du projet. A ce titre, le plan masse exigé doit être coté dans les trois dimensions (article R431-9 du CU) afin de pouvoir juger l'impact des phénomènes. Sont autorisés sans prescriptions sauf mentions contraires :

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sur les biens et les personnes. Ces cas devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès du pôle risques de la DDT.
- les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts, sans hébergement (locaux sanitaires possibles) ;
- les utilisations agricoles, forestières et piscicoles (parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement nécessaires à ces activités).

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, le porter-à-connaissance est établi sur la base des éléments figurant dans le tableau ci-après :

Aléa		Faible	Moyen	Fort	Très Fort
Zones Urbanisées	Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Toute autre construction nouvelle est interdite	
	Zone Urbanisée hors Centre Urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones à urbaniser		Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zone non urbanisée		Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Toute autre construction nouvelle est interdite	Toute autre construction nouvelle est interdite	

Pour les constructions autorisées au regard du tableau ci-dessus, le porteur du projet fait réaliser une étude définissant les mesures de conception adaptées aux aléas et scénarios redoutés (définissant les prescriptions urbanistiques, architecturales et constructives). Cette étude spécifique prend notamment en compte la connaissance du risque et de l'aléa au droit du projet, les particularités locales et la configuration des lieux.

Cette étude définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation pour que son projet ne soit pas vulnérable vis-à-vis des aléas et scénarios définis dans la zone par le PAC. Lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, l'étude doit en particulier définir les renforcements en façades et en fondations permettant de rendre ces bâtiments non vulnérables aux aléas de référence sur la zone (pas de dommages en façades ou en fondation ...).

Au moment du dépôt du permis de construire, le maître d'ouvrage remet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

En plus de la présence de l'étude précitée dans la demande d'urbanisme, les prescriptions établies doivent comprendre *à minima* les éléments ci-après :

		Prescriptions envisageables
Aléa faible S1	Construction nouvelle à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des aménagements d'agrément (piscine, véranda...) du côté opposé aux Pénitents - Les façades exposées seront aveugles
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Les murs faces aux Pénitents seront aveugles
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public recevant du public, sans habitat permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Les murs faces aux Pénitents seront aveugles
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des aménagements d'agrément (piscine, véranda...) du côté opposé aux Pénitents - Les façades exposées seront rendues aveugles

		Prescriptions envisageables
Aléa faible S4	Construction nouvelle à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des aménagements d'agrément (piscine, véranda...) du côté opposé aux Pénitents - Les façades exposées seront aveugles
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Les murs faces aux Pénitents seront aveugles
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public recevant du public, sans habitat permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Les murs faces aux Pénitents seront aveugles
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des aménagements d'agrément (piscine, véranda...) du côté opposé aux Pénitents - Les façades exposées seront rendues aveugles

		Prescriptions envisageables
Aléa moyen S1 et S2	Construction nouvelle à usage d'habitation	Étude permettant de juger de l'adéquation du projet à l'aléa, notamment dans son implantation sur la parcelle.
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Façades exposées aveugles - Pas de cuve de stockage de produits inflammables face Pénitents en aérien - Laisser le terrain en l'état naturel (sans revêtement : asphalte, béton, dallage...) côté Pénitents
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public recevant du public, sans habitat permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Façades exposées aveugles - Pas de cuve de stockage de produits inflammables face Pénitents en aérien - Laisser le terrain en l'état naturel (sans revêtement : asphalte, béton, dallage...) côté Pénitents
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	Étude permettant de juger de l'adéquation du projet à l'aléa.

2.2.3. Notions relatives aux opérations de renouvellement urbain

Les opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants pendant l'événement ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone de risque pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

3. Glossaire

Centre urbain : Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre les logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Zones urbanisées/zones non urbanisées : le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée (nota : les constructions illégales ne sont pas pris en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée est considérée comme une zone non urbanisée, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.

Dents creuses : parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis.

Bassin de vie : l'urbanisme et la conception des villes sont pensés à une échelle globale. Les choix d'implantation se font à l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi et où les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Construction nouvelle : construction d'un nouveau bâtiment. Les reconstructions après sinistre ne sont pas considérées comme des constructions nouvelles.

Opération de renouvellement urbain : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée,

dans le but de refaire la ville sur la ville. Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical mark in the center, resembling a stylized 'M' or 'C'.

Marc Chappuis

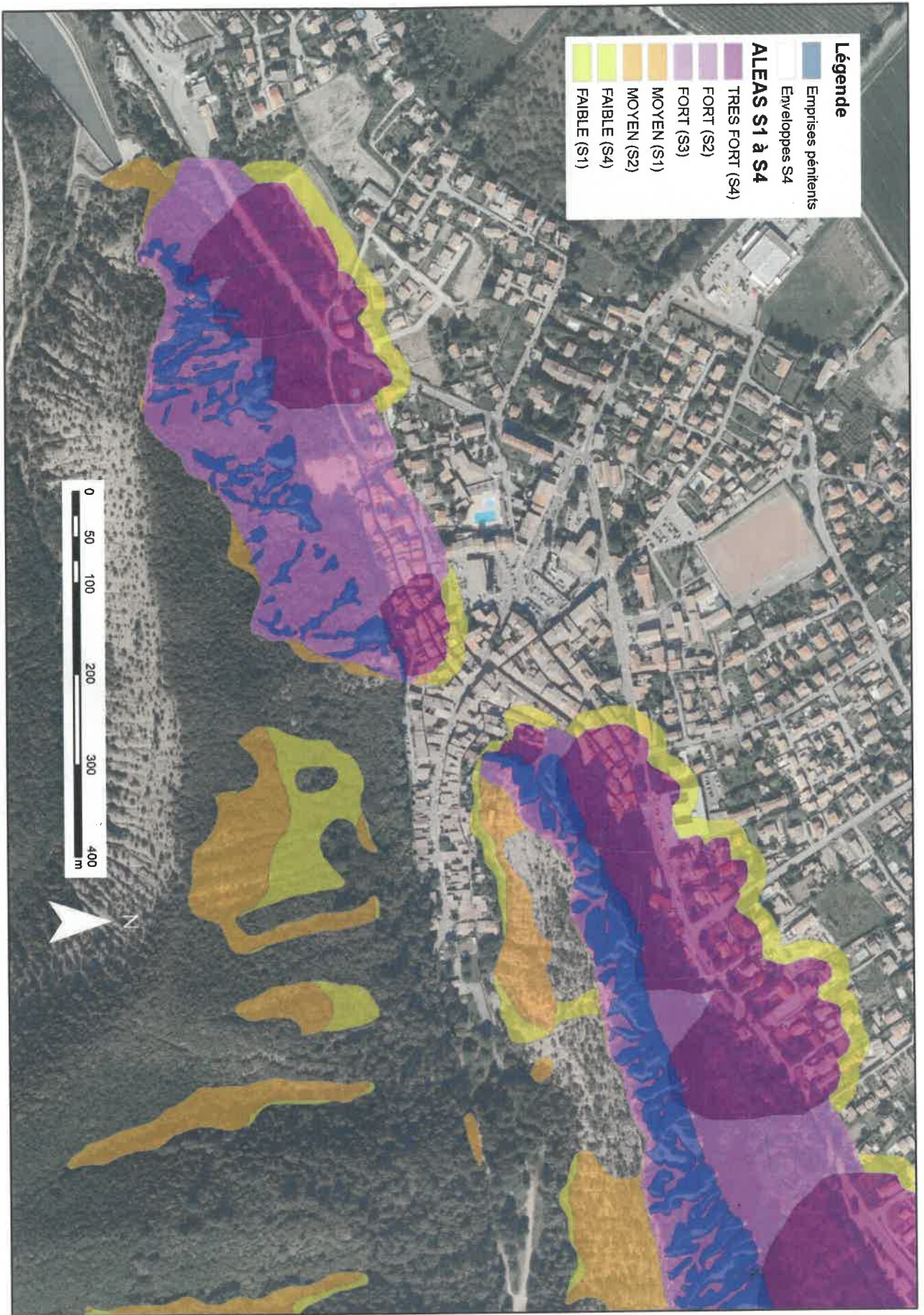


Figure 50 : Cartographie de l'aléa chutes de blocs (planchette 1 – fond photo IGN, échelle 1/5000)

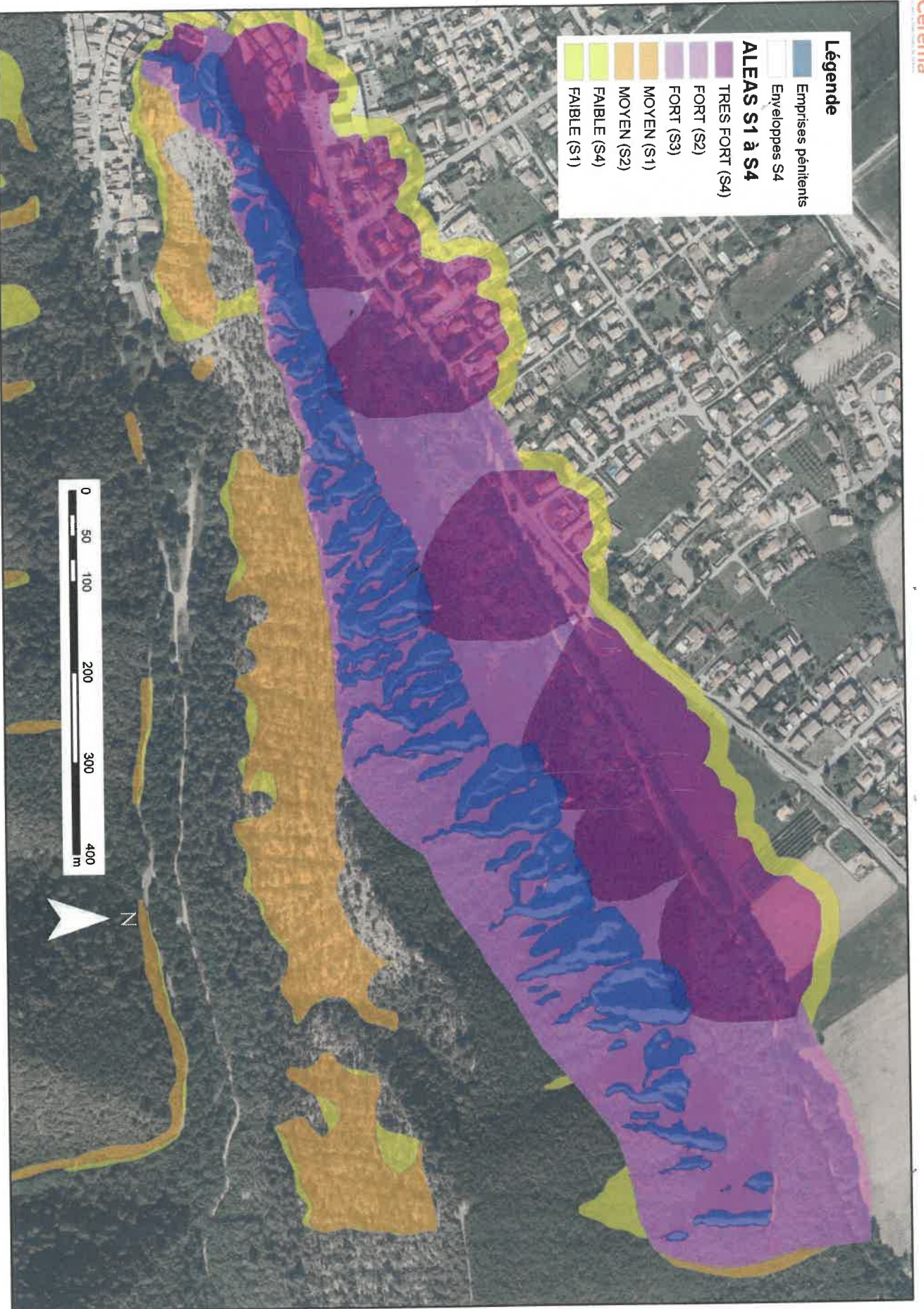


Figure 51 : Cartographie de l'aléa chutes de blocs (planche 2 – fond photo (GN, échelle 1/5000))